Soixante-quatorzième année. — N° 84. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 8 Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 386 du 2 avril 1942 relative au contentieux des impôts directs (p. 1334).

Loi n° 388 du 2 avril 1942 modifiant les règles de compétence en matière de liquidation des dépenses domaniales (p. 1334).

Loi n° 458 du 2 avril 1942 modifiant la loi du 8 novembre 1941 relative à l'emploi d'intendant adjoint des affaires économiques (p. 1334).

Loi n° 445 du 3 avril 1942 modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées (p. 1334).

Loi n° 449 du 3 avril 1942 portant modification au régime des liqueurs et apéritifs à base de vin (p. 1335).

Loi n° 463 du 4 avril 1942 relative à la suppression des restrictions d'abatage des veaux (p. 1335).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (juges de paix) (p. 1335).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 20 janvier 1942 relatif au concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie (p. 1336).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 962 du 31 mars 1942 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement du service de santé publique à Alger pour l'exercice 1939 (p. 1335).

Décret n° 936 du 6 avril 1942 relatif à la création de services temporaires destinés à assurer le fonctionnement du ministère de l'intérieur en zone occupée (p. 1336).

Décret n° 990 du 6 avril 1942 relatif au traitement des commis chefs de groupe de l'administration centrale (p. 1336).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 1028 du 2 avril 1942 portant fixation du traitement des intendants adjoints des affaires économiques (p. 1337).

Décret n° 835 du 2 avril 1942 portant délégation de signature en matière fiscale et domaniale (p. 1337).

Décret n° 834 du 2 avril 1942 relatif à l'engagement des dépenses de divers services (p. 1337).

Décret n° 833 du 2 avril 1942 modifiant le décret du 25 juin 1938 relatif au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière de contributions directes (p. 1337).

Décret n° 825 du 2 avril 1942 modifiant les règles de compétence en matière de remise de pénalités perçues par l'administration de l'enregistrement (p. 1338).

Décret n° 828 du 2 avril 1942 relatif aux frais de gestion des receveurs-contrôleurs et receveurs-conservateurs de l'enregistrement (p. 1338).

Décret n° 829 du 2 avril 1942 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction aux lois de douane (p. 1338).

Décret n° 830 du 2 avril 1942 modifiant le mode d'attribution du fonds commun des saisies en matière de douane (p. 1338).

Décret n° 831 du 2 avril 1942 relatif à l'admission temporaire des produits passibles seulement de la taxe sur les transactions (p. 1338).

Décret n° 832 du 2 avril 1942 relatif à l'exercice du droit de transaction sur affaires contentieuses en matière de contributions indirectes et de taxes à la production et sur les transactions (p. 1338).

Arrêté du 2 avril 1942 relatif à l'admission temporaire des produits passibles seulement de la taxe sur les transactions (p. 1339).

Arrêté du 2 avril 1942 modifiant les règles de compétence en matière de gestion et d'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat (p. 1339).

Arrêté du 2 avril 1942 relatif à l'engagement des dépenses de divers services (p. 1339).

Arrêté portant mutation d'un trésorier-payeur colonial (p. 1339).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 991 du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées (p. 1339).

Arrêté du 23 mars 1942 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1340).

Arrêté du 23 mars 1942 fixant la rémunération pour travaux supplémentaires du personnel auxiliaire du service de la protection des végétaux (p. 1340).

Arrêté du 24 mars 1942 portant attribution d'indemnités de direction (p. 1340).

Arrêté du 24 mars 1942 fixant les conditions de l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole des départements de l'Oise, de la Dordogne et de la Manche (p. 1340).

Arrêté allouant des indemnités pour changement de résidence à certains fonctionnaires du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 1341).

Tableau d'avancement pour le grade de brigadier des forêts (p. 1342).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 19 mars 1942 relatif aux logements de fonctions pouvant être affectés aux titulaires des marchés d'entreprise de l'intendance pendant la durée de leur marché (p. 1345).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant démission d'office (corps des agents de maîtrise) (p. 1345).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant démission d'office (armée de l'air) (p. 1347).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés nommant des comités de direction de fédérations sportives (p. 1345).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés du 12 février 1942 modifiant les arrêtés du 5 décembre 1941 transférant au comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires, et au bureau de répartition des corps gras alimentaires, les attributions dévolues à la société d'importation et de répartition des produits oléagineux et à la société d'importation et de répartition des graisses animales (p. 1346).

Arrêté du 31 mars 1942 relatif à l'emploi en confiserie d'amandes amères ou amandes provenant d'autres fruits que ceux de l'amandier (p. 1347).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative du comité des cuirs (p. 1347).

Arrêté portant cessation de la mission confiée à un administrateur provisoire (p. 1347).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 10 mars 1942 portant enregistrement et approbation des statuts d'une société de secours mutuels (p. 1347).

Arrêté du 7 avril 1942 portant approbation des barèmes de la caisse autonome de la France mutualiste (p. 1347).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant promotion et admissions à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1347).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1018 du 1er avril 1942 relatif au budget de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine pour l'exercice 1941 (p. 1347).

Arrêté portant admission à la retraite et titularisation (administration centrale) (p. 1347).

Arrêtés relatifs à l'ancienneté, portant inscription au tableau d'avancement et promotions (personnel colonial) (p. 1347).

Arrêtés portant nominations (groupements professionnels coloniaux) (rectificatif) (p. 1348).

Nomination à des emplois réservés (p. 1348).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat et à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national (p. 1348).

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 141 *a* à 144 *a*).

LOIS

LOI n° 386 du 2 avril 1942 relative au contentieux des impôts directs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans le deuxième alinéa de l'article 220 du code général des impôts directs, les mots: « Le sous-préfet » sont remplacés par les mots: « Le directeur des contributions directes ».

Art. 2. — A. — L'article 232 du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Le maire et les membres de la commission communale des impôts directs ne sont pas appelés à donner leur avis sur les réclamations relatives à la taxe des biens de mainmorte ».

B. — Dans le deuxième alinéa de l'article 366 du code général des impôts directs, les mots: « à la taxe des biens de mainmorte » sont supprimés.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 366 du code général des impôts directs, les demandes en dégrèvement de la contribution des patentes et des taxes annexes présentées par application de l'article 5 de la loi du 22 octobre 1940 ne sont pas soumises à l'avis du maire.

Art. 4. — L'article 5 du décret du 30 novembre 1939 pris en exécution du décret-loi du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre est complété comme suit:

« Toutefois, elle n'est pas soumise à l'avis du maire ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 388 du 2 avril 1942 modifiant les règles de compétence en matière de liquidation de dépenses domaniales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié par l'article 36 de la loi du 29 avril 1926, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — L'administration des domaines est autorisée à liquider sans l'intervention des préfets, mais sous l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, lorsqu'elles dépassent le chiffre de un million de francs (1.000.000 de francs):

« Les dépenses domaniales proprement dites;

« Les dépenses concernant les successions en déshérence et les restitutions à ordonner au profit des ayants droit à ces successions;

« Les dépenses à la charge des contumax;

« Les dépenses relatives aux épaves et biens vacants, ainsi que les restitutions du produit net de la vente desdits biens à ordonner au profit des ayants droit ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 458 du 2 avril 1942 modifiant la loi du 8 novembre 1941 relative à l'emploi d'intendant adjoint des affaires économiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le nombre des emplois d'intendants adjoints des affaires économiques est fixé à trois unités.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 445 du 3 avril 1942 modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les deux premiers paragraphes de l'article unique de la loi du 13 janvier 1938 tendant à compléter les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutes les fois où un décret pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 aura attribué un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine déterminée, des décrets rendus sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pourront décider qu'aucun produit portant le nom de cette appellation ne pourra circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose.

« Cette décision ne pourra être prise que sur la proposition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

LOI n° 449 du 3 avril 1942 portant modification au régime des liqueurs et apéritifs à base de vin.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente loi et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la cessation des hostilités, des dérogations aux dispositions légales et réglementaires concernant la fabrication et la vente des liqueurs et des apéritifs pourront être accordées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 2. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

LOI n° 463 du 4 avril 1942 relative à la suppression des restrictions d'abatage des veaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret-loi du 29 février 1940 portant restriction de l'abatage de certaines catégories de bétail est abrogé.

Art. 2. — La vente et l'abatage en vue de leur utilisation pour la boucherie des vaches gestantes depuis cinq mois et plus et dans tous les cas de celles dont on perçoit le fœtus à la palpation sont interdits.

Art. 3. — Toutefois, par dérogation, les animaux visés à l'article précédent, atteints d'affections graves qui en rendent l'abatage nécessaire, pourront être livrés aux commissions d'achat du ravitaillement général, après autorisation délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires.

Cette autorisation sera délivrée après enquête sur la demande écrite et motivée du propriétaire.

En cas d'accident nécessitant l'abatage immédiat, cette opération pourra être pratiquée, soit dans le centre d'abatage le plus proche, soit sur place, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Juges de paix.

Par arrêté en date du 4 avril 1942:

1° Sont nommés juges de paix de:

Bressuire, Cerisay et Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) (2e classe) (3e classe personnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 3), M. Dubois (Raphaël-Hector), ancien avoué (décret du 5 novembre 1926, art. 2, et art. 20, 2°, de la loi du 14 juin 1918), en remplacement de M. Delattre, qui a été nommé juge de paix d'Armentières (Nord) (2e classe).

Evreux (cantons Sud et Nord) et Saint-André-de-l'Eure (Eure) (2e classe), sur sa demande, M. Jung, juge de paix de Segré, Pouancé et le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Hugues qui a été nommé juge de paix de Versailles (canton Sud) (Seine-et-Oise) (2e classe).

Loudéac, Merdrignac et la Cheze (Côtes-du-Nord) (2e classe), sur sa demande (3e classe personnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 3), M. Gauthier, juge de paix de Caulnes et Broons (Côtes-du-Nord) (3e classe), en remplacement de M. Chevalier, qui a été nommé juge de paix de Saint-Malo, Saint-Servan et Cancale (Ille-et-Vilaine) (2e classe).

Morlaix, Lanmeur et Taulé (Finistère) (2e classe), sur sa demande (3e classe personnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 3), M. Colombel, juge de paix de Pontchâteau et Saint-Gildas (Loire-Inférieure) (3e classe), en remplacement de M. Cavellat, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nemours, Lachapelle-la-Reine et Château-Landon (Seine-et-Marne) (2e classe), M. Billard, juge de paix de Sainte-Menehould, Ville-sur-Tourbe et Dommartin-sur-Yèvre (Marne) (3e classe), en remplacement de M. Gallas, qui a été nommé juge de paix de Melun (cantons Nord et Sud) (Seine-et-Marne) (2e classe).

Lamotte-Beuvron, Neung-sur-Beuvron et Salbris (Loir-et-Cher) (3e classe) (4e classe personnelle, décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Bausière (Gustave), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Mercier, décédé.

Luxeuil et Faucogney (Haute-Saône) (3e classe) (4e classe personnelle, décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Richardot (Daniel), avocat, en remplacement de M. Abry, qui a été nommé juge de paix de Beaune (cantons Nord et Sud) et Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) (2e classe).

Tinténiac, Hédé et Bécherel (Ille-et-Vilaine) (3e classe) (4e classe personnelle, décret du 28 mars 1934, art. 9), à compter du 30 avril 1942, M. Conduche (Jean-Louis), avocat, en remplacement de M. Ferragu, qui a été nommé juge de paix de Port-Louis, Hennebont et Groix (Morbihan) (2e classe).

La Chambre et Aiguebelle (Savoie) (1e classe), M. Bourgeaux (Paul), licencié en droit (art. 18, 9°, de la loi du 28 avril 1919, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930 et art. 3 de la loi du 2 décembre 1940), en remplacement de M. Bruyas, qui a été nommé juge de paix de Tullins et Vinay (Isère) (4e classe).

Villemur-sur-Tarn et Fronton (Haute-Garonne) (4e classe), sur sa demande, M. Begne, juge de paix de Monclar-de-Quercy et Villebrumier (Tarn-et-Garonne) (4e classe), en remplacement de M. Daïsse, décédé.

2° Est nommé juge de paix honoraire:

M. Souche, ancien juge de paix de Valensole (Basses-Alpes) (4e classe).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 962 du 31 mars 1942 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement du service de santé publique à Alger pour l'exercice 1939.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 6 de la loi du 31 mars 1931 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1931-1932;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 août 1933;

Vu l'article 20 de la loi du 30 décembre 1933;

Vu le décret du 19 décembre 1935;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1939, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1939 sont arrêtés, conformément au tableau A annexé, à la somme de..... 15.682.523 04

Les recettes du même budget effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 13.409.088 43

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 2.273.434 61

Art. 2. — Les recettes du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1939 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 13.409.088 fr. 43.

Les voies et moyens du budget annexe en cause de l'exercice 1939 demeurent en conséquence fixés à la même somme.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. — Les crédits montant ensemble à 12.126.026 fr. 52 ouverts conformément

au tableau B annexé pour les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1939 sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau B:

1° D'une somme de..... 336.299 79
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1939 et annulée définitivement;

2° D'une somme de..... 52.068 54
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1939 qui, conformément à l'article 4 ci-après, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 388.368 33
sont et demeurent divisées par chapitre, conformément au tableau B susvisé.

Par suite, les crédits du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1939, sont définitivement fixés à la somme de 12.126.026 fr. 52 — 336.299 fr. 79 = 11.789.726 francs 73.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau B susvisé.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 4. — Les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1939, sont arrêtées conformément au tableau B précité à la somme de..... 11.789.726 73

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.. 11.737.658 19

et les dépenses restant à payer à 52.068 54

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1939 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 5. — Le résultat du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1939 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à 13.409.088 43

Payements fixés par l'article 4 à..... 11.737.658 19

Excédent des recettes... 1.671.430 24

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Décret n° 936 du 6 avril 1942 relatif à la création de services temporaires destinés à assurer le fonctionnement du ministère de l'intérieur en zone occupée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont placés sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur les services temporaires destinés à assurer le fonctionnement du ministère de l'intérieur en zone occupée.

Art. 2. — Les services temporaires nécessaires au fonctionnement du ministère de l'intérieur en zone occupée seront assurés, soit par des personnes étrangères aux administrations publiques, choisies en raison de leur compétence particulière, soit par des agents desdites administrations placés dans la position de service détaché.

Dans le premier cas, ces personnes seront recrutées sur contrat résiliable avec préavis d'un mois. Elles seront soumises aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié sur les cumuls.

Les effectifs et les rémunérations mensuelles sont fixés dans les limites ci-après:

I. — *Chargés de mission.*

A. — Deux chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle qui ne pourra dépasser 6.000 fr.

B. — Cinq chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle qui ne pourra dépasser 5.000 fr.

C. — Six chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle qui ne pourra dépasser 3.600 fr.

D. — Deux chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle qui ne pourra dépasser 3.350 fr.

E. — Trente-deux chargés de mission bénéficiant d'une rémunération mensuelle moyenne de 1.800 fr., sans pouvoir dépasser 2.350 fr.

II. — *Commis.*

Vingt-trois commis auxiliaires principaux bénéficiant d'un salaire mensuel de 1.150 fr., sans pouvoir dépasser 1.900 fr.

D'autre part, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur peut recruter du personnel auxiliaire de bureau ou de service et le personnel du parc automobile du ministère dans les limites des crédits qui lui seront ouverts, à cet effet, au budget général.

Les rémunérations des chargés de mission fixées ci-dessus sont exclusives de toute autre indemnité à l'exception de l'indemnité de résidence familiale, des allocations familiales et, le cas échéant, des indemnités de déplacement.

Art. 3. — En dehors des emplois prévus à l'article précédent, il pourra être fait appel, jusqu'à concurrence de dix unités, à des fonctionnaires d'administration publique mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Ces fonctionnaires seront soumis à toutes les dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent temporairement.

Toutefois, ils continueront à percevoir le traitement afférent au grade qu'ils ont dans leur cadre d'origine si les fonctions exercées comportent des émoluments moindres.

Ils pourront recevoir, sur les crédits mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, une indemnité de fonctions dans les limites qui seront fixées par un arrêté signé par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 6 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 930 du 6 avril 1942 relatif au traitement des commis chefs de groupe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941;

Vu le décret du 22 juin 1930 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 juin 1940 est complété ainsi qu'il suit:

« Chefs de groupe:

« Hors classe.....	28.000 fr.
« 1re classe.....	26.000
« 2e classe.....	24.000
« 3e classe.....	22.000
« 4e classe.....	20.000
« 5e classe.....	18.000 ».

Art. 2 — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 6 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc;

Vu le décret du 4 octobre 1884 portant organisation d'un corps de contrôleurs civils français en Tunisie, modifié par les décrets du 30 octobre 1913 et du 8 décembre 1935,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des affaires étrangères un concours unique pour assurer le recrutement de contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves indiquées par le tableau annexé au présent arrêté (1).

Art. 3. — Le jury du concours est nommé par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il est ainsi constitué:

Le sous-directeur d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères ou son délégué, président;

Un représentant des résidents généraux de France au Maroc et en Tunisie, désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, membre;

Un professeur d'une faculté de droit, désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, membre.

(1) Le tableau des épreuves est à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères (sous-direction Afrique-Levant).

Le jury est complété, pour les épreuves d'aptitude professionnelle et orales, par un certain nombre d'examinateurs nommés par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et chargés d'interroger sur les différentes matières du programme. Deux d'entre eux sont désignés respectivement par le résident général de France au Maroc et le résident général de France en Tunisie. Les examinateurs des langues arabe et berbère sont désignés par l'administrateur de l'école des langues orientales vivantes.

Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 4. — Toutes autres conditions du concours sont déterminées par les dispositions des arrêtés résidentiels qui régissent les corps du contrôle civil du Maroc et de la Tunisie.

Art. 5. — Les candidats déclarés admis à la suite du concours seront appelés dans l'ordre du classement à choisir leur affectation au Maroc ou en Tunisie.

Art. 6. — Est abrogé l'arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 6 mai 1936 relatif à l'institution d'un concours unique pour assurer le recrutement des contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1942.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 1028 du 2 avril 1942 portant fixation du traitement des intendants adjoints des affaires économiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 8 novembre 1941, modifiée par la loi du 2 avril 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le traitement des intendants adjoints des affaires économiques est fixé ainsi qu'il suit:

1re classe	60.000 fr.
2e classe	55.000
3e classe	50.000

Il pourra leur être alloué une indemnité pour frais de représentation et de service dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra leur être attribué que dans la limite et les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 835 du 2 avril 1942 portant délégation de signature en matière fiscale et domaniale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 30 août 1940 relative à l'organisation du ministère des finances;

Vu l'article 39 de la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — En matière fiscale et domaniale, les directeurs généraux des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes et des contributions indirectes, ont, chacun en ce qui le concerne, la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pour la présentation au conseil d'Etat des recours formés devant cette juridiction, ainsi que des défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 834 du 2 avril 1942 relatif à l'engagement des dépenses de divers services.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 31 janvier 1833 portant:

« Art. 12. — Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement »;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 17 septembre 1896, 30 mai 1914, 6 juillet 1917, 24 janvier 1918, 19 décembre 1919, 20 mai 1924 et 21 janvier 1927;

Vu les décrets des 18 novembre 1882, 23 août 1919, 2 avril 1927 et 19 octobre 1939;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dépenses relatives aux travaux de réparations et fournitures ou imputables sur les crédits de matériel, dans les administrations des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes, des contributions indirectes et le service des laboratoires sont autorisées par les directeurs généraux ou chef de service des administrations intéressées lorsqu'elles n'excèdent pas 200.000 fr. et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances au-dessus de cette somme.

Art. 2. — Les directeurs généraux et chef de service désignés à l'article 1er ci-dessus sont habilités pour approuver les baux à loyer d'une durée égale ou inférieure à neuf ans et pour lesquels le montant du loyer annuel n'excède pas 100.000 fr. (charges comprises).

Art. 3. — Un arrêté ministériel fixera les conditions et les limites dans lesquelles le pouvoir conféré par les articles 1er et 2 aux directeurs généraux et chef de service pourra être délégué par ces derniers aux chefs de services régionaux ou départementaux de leurs administrations et service respectif.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 833 du 2 avril 1942 modifiant le décret du 25 juin 1938 relatif au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière de contributions directes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 juin 1938 fixant les règles applicables à la présentation et au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière d'impôts directs, modifié par le décret du 12 juin 1941 (art. 2);

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 10 (1er et 3e alinéa), 11 et 24 du décret du 25 juin 1938 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 10 (1er alinéa). — Les décisions rendues par le directeur des contributions directes en application des dispositions de l'article 9 du présent décret sont susceptibles de recours devant le directeur général des contributions directes statuant en dernier ressort ».

« 3e alinéa. — Les mots: « au ministre » sont supprimés ».

« *Art.* 11. — Les décisions du directeur général des contributions directes sont notifiées aux intéressés et exécutées par le directeur départemental ».

« *Art.* 24. — Le pouvoir de statuer sur les demandes des intéressés est dévolu:

« *a*) Au directeur des contributions directes lorsqu'aucune des cotes visées n'excède la somme de 100.000 fr. ou celle de 50.000 fr., suivant que la population de la commune où sont établies les impositions dépasse, ou non, 100.000 habitants;

« *b*) Au directeur général des contributions directes, d'accord avec le conseil d'administration, lorsqu'il s'agit de cotes dont le montant excède les limites de la compétence du directeur, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, mais ne dépasse, pour aucune d'elles, la somme de 250.000 fr.;

« *c*) Au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis du comité des remises et transactions, dans tous les autres cas ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 25 juin 1938 un article 24 *bis*, ainsi conçu:

« Les décisions prises par le directeur des contributions directes dans les conditions fixées à l'article 24 sont susceptibles de recours devant le directeur général des contributions directes statuant en dernier ressort.

« Celles rendues par le directeur général des contributions directes ou par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances peuvent, mais seulement s'il est invoqué des faits nouveaux, faire l'objet de recours devant les mêmes autorités ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 25 juin 1938 est remplacé par la disposition suivante:

« Il y est statué par le directeur des contributions directes, à moins que les sommes dont l'admission en non-valeurs est sollicitée n'excèdent pas 50.000 fr. par cote, s'il s'agit de cotisations établies dans les villes de plus de 100.000 habitants, ou 20.000 fr. par cote s'il s'agit de cotisations établies dans d'autres communes, auxquels cas la décision appartient au directeur général des contributions directes s'il adopte l'avis de la direction du Trésor. Dans le cas de désaccord, il est statué par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et

aux finances, après avis du comité des remises et transactions ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 825 du 2 avril 1942 modifiant les règles de compétence en matière de remise de pénalités perçues par l'administration de l'enregistrement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 25 décembre 1816;
Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 3 janvier 1821;
Vu les décrets des 11 janvier 1897, 8 mars 1899, 8 mai 1911, 10 décembre 1920, 6 juillet 1922, 19 janvier 1926, 6 septembre 1929 et 19 août 1934;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La délégation du pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables, à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus, par eux encourus, est conférée au directeur général de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 250.000 fr.

Art. 2. — La même délégation est conférée aux directeurs départementaux de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 fr.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 828 du 2 avril 1942 relatif aux frais de gestion des receveurs contrôleurs et receveurs conservateurs de l'enregistrement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 mars 1929;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans le décret du 27 mars 1929, les appellations de : « receveurs, receveurs conservateurs et receveurs contrôleurs des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre » sont remplacées par celles de: « receveurs contrôleurs et receveurs conservateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre ».

Art. 2. — L'article 3 du décret précité est modifié comme suit:

« Les allocations ci-dessus prévues sont fixées par le directeur général dans les conditions déterminées par le présent décret; elles peuvent être revisées chaque année.

« Les directeurs départementaux sont compétents, toutefois, pour la fixation des allocations pour frais de loyer d'un montant égal ou inférieur à 1.000 fr. ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 829 du 2 avril 1942 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction aux lois de douane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 574 du code des douanes;
Vu l'arrêté du 14 fructidor an X, l'ordonnance du 30 janvier 1822, les décrets des 2 août 1890, 8 mai 1911, 4 janvier 1921, 19 janvier 1926 et 24 septembre 1938;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le droit de transiger en matière d'infraction aux lois de douane est exercé, suivant le cas, par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par le directeur général des douanes ou par les directeurs des douanes.

Art. 2. — Il est exercé par les directeurs dans les cas ci-après:

1° Quel que soit le montant des condamnations encourues:

1. Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires;

2. Infractions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe;

2° Infractions dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas 40.000 fr.

Toutefois, dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, les directeurs sont compétents même si les condamnations pécuniaires excèdent 40.000 fr. lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à 10.000 francs.

Art. 3. — Le directeur général statue, après délibération du conseil d'administration des douanes, sur les affaires suivantes:

1° Infractions autres que celles réservées aux directeurs dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas 100.000 fr.

Toutefois, le directeur général reste compétent, même si les pénalités encourues excèdent 100.000 fr.:

a) Lorsqu'il s'agit d'infractions au régime des acquits-à-caution, soumissions et autres titres assimilés;

b) Dans le cas où il existe des droits fraudés ou compromis, sous réserve que le montant desdits droits ne soit pas supérieur à 25.000 fr.;

2° Affaires de la compétence normale des directeurs, lorsqu'il y a désaccord entre ces directeurs et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances statue dans tout autre cas ou lorsqu'il y a désaccord entre le directeur général et le conseil d'administration.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 830 du 2 avril 1942 modifiant le mode d'attribution du fonds commun des saisies en matière de douane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 569 du code des douanes;
Vu le décret du 8 avril 1939;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 8 avril 1939 est modifié comme suit:

« Le fonds commun sera attribué, dans la proportion déterminée chaque année par décision du directeur général des douanes, après avis du conseil d'administration ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 831 du 2 avril 1942 relatif à l'admission temporaire des produits passibles seulement de la taxe sur les transactions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 21 avril 1939;
Vu le code des taxes à la production;
Vu le décret du 27 janvier 1937, modifié par les textes subséquents pris pour l'application de ces taxes;
Vu le décret du 13 mai 1939;
Vu la loi du 26 juillet 1940;
Vu le code des douanes,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 13 mai 1939 est rédigé comme suit:

« *Art.* 2. — Le régime de l'admission temporaire, prévu par les articles 196 et suivants du code des douanes, pourra être étendu par arrêtés du directeur général des douanes aux marchandises passibles seulement de la taxe sur les transactions et susceptibles d'être réexportées soit en l'état, soit après transformation, et le système de la consignation de la taxe pourra être substitué à celui de l'acquit-à-caution ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 832 du 2 avril 1942 relatif à l'exercice du droit de transaction sur affaires contentieuses en matière de contributions indirectes et de taxes à la production et sur les transactions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 23 (titre VI) de l'arrêté du 5 germinal an XII sur l'organisation de la régie des contributions indirectes;
Vu les décrets des 19 janvier 1926, 25 septembre 1933 et 24 septembre 1938;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 23 de l'arrêté du 5 germinal an XII, 1er du décret du 8 mai 1911, 1er du décret du 23 décembre 1920, 1er du décret du 19 janvier 1926, 1er du décret du 25 septembre 1933 et le décret du 21 septembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« a) Le droit de transaction sur procès-verbaux en matière de contributions indirectes est exercé:

« 1° Par le directeur du département lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 10.000 fr. ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées (amende, quintuple droit, décimes) ne s'élèvent pas à plus de 40.000 fr.;

« 2° Par le directeur général lorsque le montant des droits fraudés ou compromis est inférieur à 25.000 fr. ou celui des pénalités précitées à 100.000 fr. en l'absence de droits fraudés ou compromis;

« 3° Par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans les autres cas;

« b) Le droit de transaction sur les pénalités encourues en matière de taxes à la production et de taxe sur les transactions est exercé:

« 1° Par le directeur départemental lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 80.000 fr.;

« 2° Par le directeur général lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 200.000 fr.;

« 3° Par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances lorsque le montant des droits fraudés ou compromis dépasse ce dernier chiffre.

« Toutefois, en cas de simples retards, les directeurs départementaux statuent définitivement sur toutes les affaires pour lesquelles l'indemnité de retard n'excède pas 10.000 fr., le directeur général étant compétent au-dessus de cette limite et quel que soit le chiffre de ladite indemnité ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Admission temporaire des produits passibles seulement de la taxe sur les transactions.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939;
Vu le code des taxes à la production;
Vu le code des douanes;
Vu le décret du 13 mai 1939;
Vu la loi du 26 juillet 1940;
Vu le décret du 2 avril 1942,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 22 mai 1939 est rédigé comme suit:

« *Art.* 3. — Des arrêtés du directeur général des douanes détermineront la liste des marchandises admises au bénéfice du régime prévu par le présent texte, ainsi que les conditions d'apurement des comptes ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Règles de compétence en matière de gestion et d'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 28 février 1940 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat;
Vu les arrêtés des 19 mars 1940 et 3 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté du 19 mars 1940, modifié et complété par l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1941, est modifié de nouveau ainsi qu'il suit:

« *Art.* 11. — Les cessions amiables, dans le cas où elles sont autorisées par l'article 4 du décret du 28 février 1940, sont constatées au moyen de soumissions approuvées:

« 1° Par le directeur départemental des domaines si le prix ne dépasse pas 200.000 fr.;

« 2° Par le directeur général des domaines si le prix, tout en étant supérieur à 200.000 fr., n'excède pas 3 millions de francs;

« 3° Par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances au-dessus de ce dernier chiffre.

« Les locations amiables de biens mobiliers du domaine privé ou la mise de ces mêmes biens à la disposition d'un service autre que le service affectataire sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur départemental des domaines.

« Si la valeur vénale des objets en cause excède 200.000 fr. ou si la durée de la location est supérieure à trois ans, quelle que soit la valeur vénale des objets, ce procès-verbal doit être approuvé:

« 1° Par le directeur général des domaines lorsque la valeur vénale ne dépasse pas 3 millions de francs et que la durée n'est pas supérieure à neuf ans;

« 2° Par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances dans les autres cas ».

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté du 19 mars 1940, complété par l'article 3 de l'arrêté du 3 février 1941, est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 12. — La cession de matériel à un autre service de l'Etat est constatée par un procès-verbal, signé des représentants qualifiés de ce service, du service cédant et de l'administration des domaines.

« Le prix en est fixé par cette dernière administration, sur estimation contradictoire ou par expertise.

« Le procès-verbal de cession, dressé par le directeur départemental des domaines ou son représentant, est approuvé:

« 1° Par le directeur départemental si la valeur vénale des objets n'excède pas 200.000 francs;

« 2° Par le directeur général des domaines si cette valeur, tout en étant supérieure à 200.000 fr., ne dépasse pas 3 millions de francs;

« 3° Par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances au-dessus de ce dernier chiffre ».

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions amiables de produits forestiers.

Fait à Paris, le 2 avril 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Engagement des dépenses de divers services.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 2 avril 1942 relatif à l'engagement des dépenses de divers services, et spécialement l'article 3 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs généraux et chefs de service des administrations désignées à l'article 1er du décret du 2 avril 1942 peuvent, après avis du contrôleur des dépenses engagées près le secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, déléguer à leurs chefs de service régionaux ou départementaux les pouvoirs qu'ils tiennent des articles 1er et 2 de ce décret.

Art. 2. — Cette délégation est toutefois limitée:

1° Pour l'autorisation des dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures ou imputables sur les crédits du matériel, aux dépenses d'un montant au plus égal à 20.000 fr.;

2° Pour l'approbation des baux à loyer, aux baux conclus pour une durée maxima de neuf ans et dont le loyer annuel, charges comprises, est égal au plus à 20.000 fr. s'il s'agit d'une location nouvelle et à 40.000 fr. s'il s'agit d'un renouvellement de location.

Art. 3. — Les directeurs généraux et chefs de service visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au bureau du contreseing.

Fait à Paris, le 2 avril 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Trésoriers-payeurs coloniaux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 25 mars 1942, M. Laudrin (Joseph-Marie), trésorier-payeur des établissements français dans l'Inde, a été nommé trésorier-payeur de la Réunion, en remplacement de M. Decieux, qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 991 du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 21 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur le marché du vin et le régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu l'avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 18 décembre 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, dans toutes les régions où des appellations d'origine ont été contrôlées en application du décret-loi du 30 juillet 1935, l'usage d'appellations identiques non contrôlées pour désigner des produits de même nature ne répondant pas à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle est interdit sous quelque forme que ce soit.

Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour annuler ou rectifier leur déclaration d'appellation.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 mars 1942, un crédit de 17.249.164 fr. 60, provenant de fonds de concours, a été ouvert au budget de l'exercice 1942.

Ce crédit est applicable aux chapitres suivants:

Chap. 69. — Remonte des haras, 1 million de francs.

Chap. 123. — Encouragements à l'industrie chevaline et à l'industrie mulassière, 16 millions 249.164 fr. 60.

Service de la protection des végétaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 25 mars 1941 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux;
Vu la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux;
Vu le décret du 25 mars 1941 fixant le statut des agents du service de la protection des végétaux;
Vu le décret du 25 mars 1941 fixant le taux des traitements et indemnités des agents du service de la protection des végétaux;
Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être accordé, dans les conditions fixées par les articles suivants, au personnel auxiliaire du service de la protection des végétaux une rétribution accessoire à titre de rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 2. — Peuvent seuls être accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité des inspecteurs du service de la protection des végétaux et dans la limite des crédits mis à leur disposition par le ministre, les travaux qui, à raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des heures réglementaires.

Art. 3. — Les inspecteurs et contrôleurs titulaires du service de la protection des végétaux ne peuvent recevoir aucune rétribution supplémentaire basée sur un tarif horaire.

Les heures supplémentaires effectuées par les autres agents sont rétribuées selon les tarifs suivants:

	francs.
Contrôleurs auxiliaires	8 »
Agents techniques	6 »
Commis et dames employées de bureau auxiliaires temporaires:	
De 31 à 36 fr	4 50
De 25 à 29 fr	4 »
Gens de service auxiliaires temporaires	3 75

Les travaux de nuit et de dimanche donnent lieu aux majorations ci-après:

De dix-neuf heures à minuit: un tiers en plus.
Dimanches et jours fériés: deux tiers en plus.
De minuit à sept heures:: trois tiers en plus.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par délégation:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Indemnités de direction.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de direction prévue par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 pourra être attribuée aux fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'agriculture ci-après désignés:

ADMINISTRATION CENTRALE

Au taux de 18.000 fr.

Le secrétaire général à l'agriculture.

Au taux de 15.000 ou de 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

Le directeur de la production agricole.
Le directeur des services économiques.
Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture.
Le directeur des eaux et du génie rural.
Le directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche.
Le directeur des services professionnels et sociaux.
Le chef du service du personnel, du matériel et de la comptabilité générale.
L'inspecteur général, chef du service des haras.
L'inspecteur général, chef des services vétérinaires.
Le directeur du service de la répression des fraudes.
L'inspecteur général, chef du service de l'inspection des courses et du pari mutuel.

SERVICES RÉGIONAUX

Au taux de 18.000, 15.000 ou 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 15.000 fr.

Les directeurs régionaux de la production agricole.
Les conservateurs des forêts.
Les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef du génie rural chargés d'une direction régionale.

SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Au taux de 10.000, 8.000 ou 6.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 8.000 fr.

Les directeurs départementaux des services agricoles
Les conservateurs des forêts ou inspecteurs des forêts chargés d'une circonscription départementale.
Les ingénieurs en chef du génie rural et ingénieurs du génie rural chargés d'un service départemental.
Les directeurs des services vétérinaires départementaux.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 24 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Conditions de l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, notamment son article 9;
Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;
Vu la délibération en date du 11 décembre 1941 du conseil d'administration de la fédération corporative de la mutualité agricole;
Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — Est prononcée la fusion de la Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie de Noyon, ayant son siège social à Noyon, 24, rue Saint-Eloi, avec la Caisse de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie de l'Oise, ayant son siège social à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

La Caisse de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie de l'Oise prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du département de l'Oise.

Son siège social reste fixé à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

Elle a pour circonscription territoriale le département de l'Oise.

Art. 2. — Est prononcée la fusion de la Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole contre les accidents de Noyon, ayant son siège social à Noyon, 24, rue Saint-Eloi, avec la Caisse de réassurance mutuelle agricole contre les accidents de l'Oise, ayant son siège à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

La Caisse de réassurance mutuelle agricole contre les accidents de l'Oise prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de l'Oise.

Son siège social reste fixé à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

Elle a pour circonscription territoriale le département de l'Oise.

Art. 3. — La Caisse d'assurance mutuelle agricole contre la grêle de Beauvais-Nivillers et complémentaire de l'Oise, ayant son siège social à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de l'Oise.

Son siège social reste fixé à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

Elle a pour circonscription territoriale le département de l'Oise.

Art. 4. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du département de l'Oise, de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de l'Oise et de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de l'Oise:

MM. Désiré dit Gaston Acxel, Paul Bataille, Auguste Bellemere, Gaston Boulanger, Gabriel Carron, Désiré Dupont, Lucien Leclerc, Fernand Le Couteulx, Raymond Meunier, Henri Moullé, Aimé Papéguay, Gilbert Steiner.

M. Gaston Boulanger est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Paul Bataille et Fernand Le Couteulx sont désignés comme vice-présidents.

Art. 5. — Est prononcée la fusion de la Caisse régionale de secours mutuels agricoles de Noyon (n° 549), ayant son siège social à Noyon, 24, rue Saint-Eloi, avec la Caisse mutuelle agricole d'assurances sociales de l'Oise (n° 437), ayant son siège social à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

La Caisse mutuelle agricole d'assurances sociales de l'Oise prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de l'Oise.

Son siège social reste fixé à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

Elle a pour circonscription territoriale le département de l'Oise.

Art. 6. — Est prononcée la fusion de la Caisse régionale d'allocations familiales agricoles de Noyon, dénommée Famille rurale, ayant son siège social à Noyon, 24, rue Saint-Eloi, avec la Caisse mutuelle d'allocations familiales des agriculteurs de l'Oise, ayant son siège social à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

La Caisse mutuelle d'allocations familiales des agriculteurs de l'Oise prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de l'Oise.

Son siège social reste fixé à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

Elle a pour circonscription territoriale le département de l'Oise.

Art. 7. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de l'Oise et de la Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de l'Oise:

MM. Henri Barre, Gaston Boulanger, Jacques Boullenger, Etienne Gadart, Robert Darchy, Marcel Delahaye, Adrien Henocque, François Kirgener de Planta, Maurice Laroche, Fernand Le Couteulx, René Lefèvre, Henri Moullé.

M. Marcel Delahaye est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Henri Moullé et Adrien Henocque sont désignés comme vice-présidents.

Art. 8. — Les caisses mutuelles agricoles maintenues ou instituées par le présent arrêté constituent la Fédération de la mutualité agricole de l'Oise, dont le siège social est fixé à Beauvais, 7, rue du Palais-de-Justice.

Art. 9. — L'assemblée générale de la fédération ci-dessus instituée est, à titre provisoire, composée de l'ensemble des administrateurs des caisses fédérées.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de ladite fédération:

MM. Paul Bataille, Gaston Boulanger, Marcel Delahaye, Adrien Henocque, Fernand Le Couteulx, Henri Moullé.

M. Henri Moullé est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Marcel Delahaye et Fernand Le Couteulx sont désignés comme vice-présidents.

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 11. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1942.

PIERRE CAZIOT.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;

Vu la délibération en date du 11 février 1942 du conseil d'administration de la fédération corporative de la mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — Est prononcée la fusion de la Caisse départementale de réassurances des mutuelles agricoles contre l'incendie de la Dordogne, ayant son siège social à Périgueux, 1, rue Sirey, avec la Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie du Périgord-Limousin-Quercy, ayant son siège social à Périgueux, 4, place du Palais.

La Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie du Périgord-Limousin-Quercy prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du département de la Dordogne.

Son siège social reste fixé à Périgueux, 4, place du Palais.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Dordogne.

Art. 2. — Est prononcée la fusion de la Caisse départementale de réassurance mutuelle agricole accidents, ayant son siège social à Périgueux, 1, rue Sirey, avec la Caisse régionale accidents du Périgord-Limousin-Quercy, ayant son siège social à Périgueux, 4, place du Palais.

La Caisse régionale accidents du Périgord-Limousin-Quercy prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de la Dordogne.

Son siège social reste fixé à Périgueux, 4, place du Palais.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Dordogne.

Art. 3. — Est prononcée la fusion de la Caisse départementale de réassurance des mutuelles agricoles contre la grêle de la Dordogne, ayant son siège social à Périgueux, 1, rue Sirey, avec la Caisse de réassurance mutuelle agricole contre la grêle du Périgord-Limousin-Quercy, ayant son siège social à Périgueux, 4, place du Palais.

La Caisse de réassurance mutuelle agricole contre la grêle du Périgord-Limousin-Quercy prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de la Dordogne.

Son siège social reste fixé à Périgueux, 4, place du Palais.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Dordogne.

Art. 4. — L'Union départementale des mutuelles bétail de la Dordogne, ayant son siège social à Périgueux, 1, rue Sirey, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département de la Dordogne.

Son siège social est fixé à Périgueux, 4, place du Palais.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Dordogne.

Art. 5. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du département de la Dordogne, de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de la Dordogne, de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de la Dordogne et de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département de la Dordogne.

MM. Adrien Bardou, Aubin Beylot, Marcel Bregegere, Charles Champarnaud, Jean Evnard, Georges Gerbaud, Marcel Goubault, Pierre Hivert, Ernest Lagarde, Fernand Loubet, Gabriel Pilaprat, Henri de Presle, le docteur Henri Verliac.

MM. Marcel Bregegere est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. le docteur Henri Verliac et Henri de Presle sont désignés comme vice-présidents.

Art. 6. — La Caisse régionale de secours mutuels agricoles du Périgord-Limousin-Quercy, inscrite au répertoire départemental des sociétés de secours mutuels sous le n° 194, ayant son siège social à Périgueux, 4, place du Palais, prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Dordogne.

Son siège social reste fixé à Périgueux, 4, place du Palais.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Dordogne.

Art. 7. — Est prononcée la fusion de la Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales de la Dordogne, ayant son siège social à Périgueux, 1, rue Sirey, avec la Caisse régionale d'allocations familiales mutuelles agricoles du Périgord-Limousin-Quercy, ayant son siège social à Périgueux, 4, place du Palais.

La Caisse régionale d'allocations familiales mutuelles agricoles du Périgord-Limousin-Quercy prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Dordogne.

Son siège social reste fixé à Périgueux, 4, place du Palais.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Dordogne.

Art. 8. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Dordogne et de la Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Dordogne:

MM. Claude Bonnaventure, Albert Bonneau, Hubert de Boutray, Marcel Bregegere, Jean de Cumond, Marcel Goubault, Ernest Lagarde, Etienne Mineur, Eugène Monjoin, Henri de Presle, Joseph Saint-Martin, le docteur Henri Verliac.

M. le docteur Henri Verliac est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Marcel Bregegere et Hubert de Boutray sont désignés comme vice-présidents.

Art. 9. — Les caisses mutuelles agricoles maintenues ou instituées par le présent arrêté constituent la Fédération de la mutualité agricole de la Dordogne, dont le siège social est fixé à Périgueux, 4, place du Palais.

Art. 10. — L'assemblée générale de la fédération ci-dessus instituée est, à titre provisoire, composée de l'ensemble des administrateurs des caisses fédérées.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de ladite fédération:

MM. Hubert de Boutray, Marcel Bregegere, Eugène Monjoin, Henri de Presle, le docteur Henri Verliac.

M. le docteur Henri Verliac est désigné comme président du conseil d'administration.

M. Marcel Bregegere est désigné comme vice-président.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 12. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1942.

PIERRE CAZIOT.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1942: page 1060, 2e colonne, article 7, 10e ligne, après: « Louis Noël », lire: « Victor Normand, Albert Porée... ».

(Le reste sans changement.)

Indemnités pour changement de résidence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1942:

Dans le sommaire, à la rubrique Ministère de l'agriculture, arrêté du 6 mars 1942, au lieu de: « certains fonctionnaires de l'administration centrale », lire: « certains fonctionnaires du ministère de l'agriculture ».

Page 1178, 3e colonne, remplacer le titre: « administration centrale » par: « indemnités pour changement de résidence ».

Tableau d'avancement pour le grade de brigadier des forêts établi pour l'année 1942.
(Décision ministérielle du 16 mars 1942.)

I. — *Gardes inscrits aux tableaux d'avancement des années antérieures à 1931 et non encore promus.*

1re CONSERVATION

M. Dupuis (Charles), à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), 1922.
M. Noël (Robert), à Versailles (Seine-et-Oise), 1924.

NUMÉROS de classement.	NOMS	RÉSIDENCES	CONSERVATIONS dans lesquelles la nomination en qualité de brigadier est demandée par ordre de préférence.	OBSERVATIONS
	II. — *Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1932 à la suite du concours de 1931 et non encore promus.*			
	Classement établi par le comité central d'avancement (séance du 4 avril 1932).			
103	Fau (Victor)	La Balme-de-Thuy (Savoie)	Aucune.	
104	Geneston (Léonce)	Donzère (Drôme)	11e à Montélimar (Drôme).	
	III. — *Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1936 à la suite du concours de 1935 et non encore promus.*			
	Classement établi par le comité central d'avancement (séance du 22 janvier 1936).			
44	Nicolas (Félix)	Ménerbes (Vaucluse)	11e, 26e, 27e.	A proximité d'une école et d'un docteur.
	IV. — *Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1937 à la suite du concours de 1936 et non encore promus.*			
	Classement établi par le comité central d'avancement (séance du 20 janvier 1937).			
5	Flaugère (Paul)	Saint-Maximin (Gard)	27e (postes d'Uzès et de Remoulins).	
15	Corvest (Yves)	Fontainebleau	1re, 41e.	
	V. — *Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1938 à la suite du concours de 1937 et non encore promus.*			
	Classement établi par le comité central d'avancement (séance du 26 janvier 1938).			
51	Ane (André)	Sentein (Ariège)	20e (postes de Châteauneuf-sur-Cher et de Dun-sur-Auron).	A parcours peu accidenté.
85	Delandre (Lucien)	Vauquois (Meuse)	Aucune (demande un sursis).	
93	Plat (Marcel)	Collonges (Ain)	17e, 43e et 5e (partie limitrophe de la 17e).	
	VI. — *Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1939 à la suite du concours de 1938 et non encore promus.*			
	Classement établi par le comité central d'avancement (séance du 1er février 1939).			
7	André (Maurice)	Moncharvot (Haute-Marne)		
34	Abbos (Zacharie)	Riez (Basses-Alpes)	38e (poste de Riez).	
38	Simonet (Charles)	Jully-les-Buxy (Saône-et-Loire)	44e, 17e, 13e (partie).	
48	Beyssier (Louis)	Chadenet (Lozère)	11e (postes de Chambons et de Mazan).	
58	Perre (Louis)	Saint-Etienne-du-Grès (Bouches-du-Rhône).	26e, 27e, 11e (Ardèche).	
63	Vedux (Robert)	Villers-la-Ville (Haute-Saône)	32e.	
65	Gras (Jean)	Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).	36e (poste de Felletin, Creuse), partie des 13e, 17e et 20e, 21e.	
	VII. — *Gardes inscrits à la suite du concours de 1941.*			
1	Brunet (Louis)	Barlest (Hautes-Pyrénées)	22e.	
2	Billard (Charles)	Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).	14e, 10e, 11e, 21e.	
3	Bernède (Fernand)	Mimizan (Landes)	29e, 24e, 19e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
4	Sabastia (Mathieu)	Adé (Hautes-Pyrénées)	22e.	
5	Pujol (Alfred)	Laroques-d'Olmes (Ariège)	18e et conservations limitrophes.	
6	Palty (Armand)	Passy (Haute-Loire)	A la disposition de l'administration.	Inspection de Bonneville.
7	Dougnac (Pierre)	Le Pech (Ariège)	18e, 22e, 25e.	
8	Broussoux (Alexis)	Dourbies (Gard)	A la disposition de l'administration.	
9	Bajulaz (René)	Chambéry (Savoie)	5e.	
10	Cordelet (Lucien)	Collonges-les-Bévy (Côte-d'Or)	3e.	
11	Grandemange (Pierre)	Dommartin (Vosges)	9e, 32e.	
12	Gueritey (Joseph)	Villers-Rotin (Côte-d'Or)	3e, 13e, 17e.	
13	Mullon (Paul)	La Chapelle-Moulière (Vienne)	19e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.

NUMÉROS de classement.	NOMS	RÉSIDENCES	CONSERVATIONS dans lesquelles la nomination en qualité de brigadier est demandée par ordre de préférence.	OBSERVATIONS
		VII. — *Gardes inscrits à la suite du concours de* 1941 (suite).		
14	Dousset (Adolphe)	Mimizan (Landes)	28e, 29e, 19e, 22e, 24e, 25e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
15	Pierre (André)	Emberménil (Meurthe-et-Moselle).	4e (inspection de Lunéville de préférence), 9e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
16	Serret (Raoul)	Orbigny-au-Mont (Haute-Marne)	11e, 26e, 27e, 23e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
17	Furier (Raymond)	Mécolans (Basses-Alpes)	11e, 23e, 25e, 26e, 37e, 38e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
18	Pommier (Louis)	Pralognan-la-Vanoise (Savoie)	5e.	
19	Callède (Ernest)	Mimizan (Landes)	28e, 29e, 19e.	
20	Stéphane (Maurice)	Givry (Saône-et-Loire)	44e, 17e, 20e, 3e.	
21	Thonnier (Pierre)	Roches-sur-Rognon (Haute-Marne).	31e, 9e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
22	Lafaille (Jean)	Le Noyer (Hautes-Alpes)	A la disposition de l'administration.	
23	Robert (Henri)	Saint-Laurent-de-Carnols (Gard)	27e, 26e, 23e, 11e.	Dans un poste non logé.
24	Tallent (Ernest)	Claviers (Var)	23e (département du Var), 26e.	
25	Blanc (Benoit)	Saint-Léger (Savoie)	A la disposition de l'administration.	
26	Barre (Robert)	Charmois-l'Orgueilleux (Vosges)	9e.	
27	Boisson (Antoine)	La Thuile (Savoie)	5e, 43e, 14e.	
28	Malangin (Gustave)	Lacanau (Gironde)	29e (partie).	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
29	Margail (Ernest)	Arques (Aude)	25e.	
30	Peignon (Adolphe)	Lanslebourg (Savoie)	A la disposition de l'administration.	
31	Bouscary (Emile)	Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron)	37e.	
32	Ossig (Eric)	Hémilly (Moselle)	36e (département de la Dordogne), 39e.	
33	Heraud (Joseph)	Concoules (Gard)	A la disposition de l'administration.	
34	Saliceti (Charles)	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	1re, 26e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
35	Patureau (Robert)	Condat (Puy-de-Dôme)	A la disposition de l'administration.	
36	Roustit (Paul)	Nîmes (Gard)	39e, 18e (inspection de Toulouse), 36e (inspection de Tulle), 21e (inspection d'Aurillac), 25e (inspection de Castres, partie).	
37	Lelièvre (Louis)	Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle).	4e, 9e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
38	Tortora (Vincent)	Le Mas (Alpes-Maritimes)	26e, 23e.	
39	Astri (Marceau)	Clans (Alpes-Maritimes)	23e (commission de reboisement de préférence).	
40	Cœur (Alphonse)	Raveau (Nièvre)	20e.	
41	Daguebert (Emile)	Condette (Pas-de-Calais)	A la disposition de l'administration.	
42	Faivre (Joseph)	Chargey-les-Gray (Haute-Saône)	32e.	
43	Hellier (Léonore)	Frapelle (Vosges)	9e.	
44	Leygonie (René)	Laveissière (Cantal)	21e.	De préférence dans une agglomération importante.
45	Marain (Serge)	La Bresse (Vosges)	9e.	
46	Boulagnon (Henri)	Petit-Abergement (Ain)	A la disposition de l'administration.	
47	Pavone (Jean)	Lambesc (Bouches-du-Rhône)	26e, 23e.	
48	Rouchon (René)	Châtauvillain (Haute-Marne)	31e et conservations limitrophes.	
49	Clément (Marcel)	Champvans (Jura)	13e, 12e, 3e, 44e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
50	Papon (Eugène)	Monestier (Allier)	20e, 36e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
51	Peyrie (André)	Valcabrère (Haute-Garonne)	25e (inspection de Castres).	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
52	Rouquette (Henri)	Cambon (Hérault)	A la disposition de l'administration.	
53	Langrand (Emile)	Aix-en-Othe (Aube)	36e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
54	Galzi (Fernand)	Grandrieu (Lozère)	27e, 37e.	
55	Soustelle (Lucien)	Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard).	27e, 37e, 11e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
56	Decaux (Marius)	Ohaim (Nord)	A la disposition de l'administration.	
57	Mazet (Jean)	Morzine (Haute-Savoie)	43e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
58	Olivier (Marcel)	Raddon (Haute-Saône)	32e, 31e, 14e, 9e.	
59	Hervé (Guy)	Mimizan (Landes)	19e, 24e, 29e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
60	Petit (Henri)	Les Bréviaires (Seine-et-Oise)	1re (inspection de Rambouillet).	
61	Pinaud (Léal)	Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie).	43e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
62	Thomasset (Albert)	Chilly-sur-Salins (Jura)	A la disposition de l'administration.	
63	Dumas (Marcel)	Les Echassières (Allier)	A la disposition de l'administration.	
64	Beauvallet (Pierre)	Aubepierre (Haute-Marne)	8e, 31e, 3e et conservations limitrophes.	
65	Defaux (Jean)	Ventron (Vosges)	9e, 4e, 32e.	

NUMÉROS de classement.	NOMS	RÉSIDENCES	CONSERVATIONS dans lesquelles la nomination en qualité de brigadier est demandée par ordre de préférence.	OBSERVATIONS
	VII. — *Gardes inscrits à la suite du concours de 1941* (suite).			
66	Guillemin (Louis)	Morlac (Cher)	36e et conservations limitrophes.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
67	Bricot (Pierre)	Neufmaisons (Meurthe-et-Moselle).	4e, 9e.	
68	Colin (Georges)	Xonrupt (Vosges)	9e, 4e.	
69	Piani (Jean)	Vero (Corse)	30e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
70	Pinier (André)	Saint-Jean-de-Tholome (Haute-Savoie).	43e, 17e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
71	Le Goff (Eugène)	Sury-aux-Bois (Loiret)	24e, 15e, 1re, 2e, 19e.	
72	Preud'homme (Pierre)	Bras (Meuse)	16e.	
73	Haon (Baptiste)	Saint-Paul-de-Tartas (Haute-Loire).	21e, 11e, 27e.	
74	Hodoul (Emile)	Les Orres (Hautes-Alpes)	10e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
75	Houot (Henri)	Montigny-les-Arsures (Jura)	9e, 13e, 32e, 12e.	
76	Jayne (Fortuné)	Dom-de-Bormes (Var)	26e, 38e, 23e.	A proximité d'une école
77	Lanfranchi (Désiré)	Painéca (Corse)	30e.	
78	Renard (Marcel)	Saint-Nicolas-les-Citeaux (Côte-d'Or).	3e.	
79	Stevenin (Pierre)	Igny-le-Gard (Marne)	A la disposition de l'administration.	
80	Vigier (Louis)	Claux (Cantal)	21e.	
81	Villemin (Georges)	Bourg-Bruche (Bas-Rhin)	9e, 4e.	
82	Cacheleux (Charles)	Vaudeurs (Yonne)	2e, 47e, 8e, 42e.	
83	Triboulet (René)	Labergement-Sainte-Marie (Doubs).	32e, 12e, 9e.	
84	Colle (Théophile)	La Bresse (Vosges)	9e, 4e, 32e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
85	Colon (René)	Serres-les-Moulières (Jura)	A la disposition de l'administration.	
86	Gounel (François)	Neuvic-d'Ussel (Corrèze)	21e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
87	Pech (Louis)	Comus (Aude)	25e, 18e, 27e, 37e.	
88	Jeanjon (Georges)	Aisy-sur-Armançon (Yonne)	42e, 3e, 46e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
89	Gauthier (Louis)	Laqueuille (Puy-de-Dôme)	21e, 20e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
90	Lamotte (Luc)	Gland (Yonne)	A la disposition de l'administration.	
91	Meynet (François)	Vacheresse (Haute-Savoie)	43e.	
92	Allaire (Charles)	Quarré-les-Tombes (Yonne)	46e, 42e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
93	Bland (Marius)	Marsac (Puy-de-Dôme)	21e, 20e.	
94	Durand (Hubert)	Sauvoy (Meuse)	16e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
95	Larroque (Victor)	Bordères-sur-l'Echez (Hautes-Pyrénées).	22e.	
96	Begoud (Pierre)	Beaumont-en-Diois (Drôme)	11e, 27e, 26e.	
97	Vacelet (Robert)	Lemuy (Jura)	13e, 12e.	
98	Thiebaut (Marius)	Courcuire (HauteSaône)	32e.	
99	Rollet (Marcel)	Villers-Marmery (Marne)	6e et conservations limitrophes.	
100	Pénasse (Marcel)	Hautes-Rivières (Ardennes)	A la disposition de l'administration.	
101	Baverel (Georges)	Sagy (Saône-et-Loire)	44e, 17e.	
102	Dufour (Gabriel)	Ecole forestière des Barres	Ecole forestière des Barres.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
103	Garcin (Eugène)	Saint-Vincent-sur-Jabron (Basses-Alpes).	26e, 38e.	
104	Girerd (Raymond)	Roquebrune-sur-Argens (Var)	23e, 26e, Madagascar.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
105	Beaux (Emile)	Thorame-Basse (Basses-Alpes)	A la disposition de l'administration.	
106	Lemaitre (André)	Vergigny (Yonne)	42e, 8e, 3e, 2e, 47e, 24e, 41e, 1re, 15e, 26e, 46e, 13e.	
107	Fusier (Jean)	Falletans (Jura)	13e, 3e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
108	Laurent (Alcide)	Inor (Meuse)	16e, 6e, 8e.	
109	Battaglini (François)	Saint-Jean-d'Aulph	A la disposition de l'administration.	
110	Belorgeot (Jean)	Spoy (Aube)	42e, 6e (Aube).	
111	Le Moal (Henri)	Faucogney (Haute-Saône)	A la disposition de l'administration.	
112	Outrey (Victor)	Aumont (Jura)	3e, 17e, 1re.	
113	Alberfini (Jean)	Evisa (Corse)	30e.	
114	Bouyer (Jean)	L'Estréchure (Gard)	Midi de la France.	
115	Dupuis (Armand)	Gevrolles (Côte-d'Or)	3e et conservations limitrophes.	
116	Riou (François)	Saint-Martin-du-Vieux-Bellème (Orne).	24e, 15e, 2e, 19e, 1re, 8e.	
117	Laslaz (Noël)	Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).	5e (inspection de Chambéry), 43e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
118	Thomas (Marcel)	Frain (Vosges)	A la disposition de l'administration.	
119	Villaceque (René)	Les Angles (Pyrénées-Orientales)	25e (Pyrénées-Orientales).	
120	Dupuy (André)	Matafelon (Ain)	17e, 14e, 11e, 21e, 13e.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Logements de fonctions.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu le décret du 8 janvier 1929 et notamment l'article 3 modifié par l'article 23 du décret du 5 juin 1940;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances du 19 février 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Les titulaires (ou leurs préposés) de marchés d'entreprise des services de l'intendance (subsistances et couchage) peuvent disposer, à titre gratuit, dans les bâtiments militaires, d'un logement de fonction pendant la durée des marchés qu'ils passeront avec l'administration de la guerre.

Art. 2. — Une clause spéciale, se référant au présent arrêté, sera insérée aux cahiers des charges de ces marchés. Elle conférera au titulaire — ou à son préposé — le droit d'occuper un logement de fonction dans la limite des disponibilités.

Art. 3. — Dans chaque cas particulier, une décision ministérielle prise après avis du directeur départemental des domaines fixera la composition des logements en cause et classera comme tels certains locaux des bâtiments militaires.

Une copie de la décision ministérielle susvisée devra être adressée à ce chef de service.

Fait à Vichy, le 19 mars 1942.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Par délégation:

Le général, chef de cabinet,

REVERS.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Corps des agents de maîtrise.

Par arrêté en date du 3 avril 1942 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, pris en application de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes, l'agent de maîtrise Barbier (Bernard), de l'entrepôt général de l'aéronautique navale de Cuers, a été déclaré démissionnaire d'office.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Comités de direction de fédérations sportives.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Vu la décision en date du 2 avril 1942 portant agrément de la fédération française de la Montagne;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Léon Olivier est nommé président d'honneur de la fédération française de la Montagne.

Art. 2. — La fédération française de la Montagne sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président: M. Louis Neltner.

Vice-présidents. — MM. le général Touchon, Robert Tezenas du Montcel.

Secrétaire général. — M. Jean Carcagne.

Trésorier. — M. Auguste Lebreton.

Membres. — MM. Letort, Dorival, Brun, Regnault, Dodero, Perrin-Pelletier, Gache, Prada, Ripert (Henri), Charlet (Armand).

Art. 3. — M. Robert Tezenas du Montcel, prisonnier, sera remplacé, jusqu'à son retour, par M. Lucien Devies.

Art. 4. — Les personnes désignées ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 5. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Vu l'arrêté du 20 février 1942 portant désignation des membres du comité de direction de la fédération de football association;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henri Jevain est nommé président de la fédération française de football association (F. F. F. A.).

Art. 2. — M. Jules Rimet est nommé président d'honneur de la fédération française de football association.

Art. 3. — M. Albert Lebas est nommé vice-président d'honneur de la fédération française de football association.

Art. 4. — L'arrêté du 20 février 1942 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — La fédération française de tennis de table (F. F. T. T.) sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président: — M. Marcel Corbillon.

Premier vice-président. — M. René Bouet.

Vice-présidents. — MM. Georges Laupie, Eugène Plantrou.

Secrétaire général. — M. René Bailleul

Trésorier. — M. Jean Funfschilling.

Membres. — MM. Georges Garrigues, André Mercier, Georges Millot, Lucien Pellicer, Isaure Trebuchet.

Art. 2. — Les personnes désignées à l'article ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 3. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — La fédération française de natation (F. F. N.) sera administrée par un comité de direction dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

Président. — M. Georges Drigny.

Vice-présidents. — MM. Charles Baroli, Alfred Bozzo, Alphonse Foulon.

Trésorier. — M. Ernest Grandjean.

Membres. — M. André Cordier, Mme Josette-Louise Domon, MM. Eugène Ducamp, Roger Le Gall.

Art. 2. — Les personnes désignées à l'article 1er ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 3. — M. Robert Yolant est nommé secrétaire général de la fédération française de natation.

Art. 4. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Vu les arrêtés en date du 7 juillet 1941 portant nomination d'un comité de direction provisoire et d'un secrétaire général de la fédération française de lawn-tennis;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Gilou est nommé président d'honneur de la fédération française de lawn-tennis (F. F. L. T.).

MM. le docteur Marcel Collet, Robert Foulon et Robert Gallay sont nommés vice-présidents d'honneur.

Art. 2. — La fédération française de lawn-tennis est administrée par un comité de direction provisoire composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. René Lacoste.

Vice-présidents. — MM. Guy de Bazillac, Jean Tronchon.

Trésorier. — M. Robert Champin.

Membres. — MM. Jean Blanchard, François Blanchy, Pierre Candelliez, Paul Chapignac, François Drion, Pierre Foisy, Jehan Kuntz, Jean Porée, Pierre Prevost.

Art. 3. — Les personnes désignées aux articles ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 4. — M. Camille Grégoire est nommé secrétaire général de la fédération française de lawn-tennis.

Art. 5. — Les arrêtés en date du 7 juillet 1941 sont rapportés.

Art. 6. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général
à l'éducation générale et aux sports,
BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Delmas est nommé président d'honneur de la fédération française de lutte et chargé, à titre exceptionnel, de la zone non occupée.

Art. 2. — La fédération française de lutte (F. F. L.) sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président. — M. Jean Barrière.

Vice-présidents. — MM. Eugène Cantegrel, Philippe Leroy.

Trésorier général. — M. Roger Coulon.

Trésorier général adjoint (délégué pour la zone occupée). — M. Louis Laurent.

Membres. — MM. Marcel Bayle, Paul Bonnet-Maury, Tom Lévêque, Célestin Moret, Roger Philippon.

Art. 3. — Les personnes désignées aux articles ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 4. — M. Bernard Goldmann est nommé secrétaire général de la fédération française de lutte.

Art. 5. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général
à l'éducation générale et aux sports,
BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, l'Union fédérale des sociétés de tir aux armes de chasse prend la dénomination de Fédération française de tir aux armes de chasse (F. F. T. A. C.).

Art. 2. — Est nommé à la fédération française de tir aux armes de chasse:

Président d'honneur: M. Maurice Faure.

Art. 3. — La fédération française de tir aux armes de chasse sera administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président: M. Maxime Ducrocq.

Vice-présidents. — MM. le comte Georges de Durat, Gaston Rambaud.

Secrétaire général. — M. Jules Cavroy.

Membre. — M. le docteur Pierre Bouyssou.

Art. 4. — Les personnes désignées à l'article ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 5. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général
à l'éducation générale et aux sports,
BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, l'Union des sociétés de gymnastique de France prend la dénomination de Fédération française de gymnastique (F. F. G.).

Art. 2. — Sont nommés présidents d'honneur de la fédération française de gymnastique:

M. Pierre Lecocq, Mme Claudine Ludin, M. Georges Manchet.

Art. 3. — La fédération française de gymnastique est administrée par un comité de direction composée ainsi qu'il suit:

Président. — M. Jean Carnot.

Vice-présidents. — MM. Pierre Chatrousse, Georges Demarbre, Gustave Jacquot, Georges Voisin.

Trésorier général. — M. Marcel Baye.

Membres. — MM. Benoît Fayolle, Pierre Feuilleteau, Mme Marie-Jeanne Lanoue, MM. Albert Martin, Antonin Peugeot, Toussaint Raibaldi, Marius Regnier, Marcel Royer.

Art. 4. — Les personnes désignées aux articles ci-dessus exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 5. — M. Jean Latte est nommé secrétaire général de la fédération française de gymnastique.

Art. 6. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général
à l'éducation générale et aux sports,
BOROTRA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires, et bureau de répartition des corps gras alimentaires.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la répartition des denrées rationnées;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1940 portant création de la section des corps gras industriels;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale, trois comités d'organisation spécialisés et un bureau de répartition des corps gras alimentaires;

Vu la convention du 29 août 1939 fixant les attributions de la société d'importation et de répartition des produits oléagineux;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1941 transférant au comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires et au bureau de répartition des corps gras alimentaires les attributions dévolues à la société d'importation et de répartition des produits oléagineux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le rôle dévolu à la société d'importation et de répartition des produits oléagineux par la convention du 29 août 1939 et par l'arrêté du 17 septembre 1940, en ce qui concerne la répartition des produits oléagineux, passe, à dater du 1er décembre 1941:

« D'une part, pour la répartition des graines oléagineuses et des corps gras d'origine végétale destinés à être utilisés par les industries dépendant du comité d'organisation de l'huilerie et du comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires à chacun de ces comités respectivement pour les matières qui les concernent;

« D'autre part, pour la répartition des produits finis comestibles, au bureau de répartition des corps gras alimentaires institué par le décret du 13 juillet 1941 auprès du comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale.

« La répartition des corps gras végétaux destinés à la satisfaction des besoins industriels reste, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1940, dans les attributions du répartiteur chef de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels »

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et le conseiller d'Etat secrétaire général de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Pour le secrétaire d'Etat
au ravitaillement et par délégation:
Le directeur de cabinet,
J. GEORGES-PICOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des suifs et des corps gras d'origine animale ou marine;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1940 sur le régime des suifs et corps gras d'origine animale;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la répartition des denrées rationnées;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1940 portant création de la section des corps gras industriels;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale, trois comités d'organisation spécialisés et un bureau de répartition des corps gras alimentaires;

Vu la convention du 31 août 1939 fixant les attributions de la société d'importation et de répartition des graisses animales;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1941 transférant au comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires, et au bureau de répartition des corps gras alimentaires, les attributions dévolues à la société d'importation et de répartition des graisses animales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le rôle dévolu à la société d'importation et de répartition des graisses animales par

la convention du 31 août 1939 et par les arrêtés du 23 juillet et du 17 septembre 1940 en ce qui concerne la répartition des corps gras animaux terrestres et marins passe à dater du 1er décembre 1941:

« D'une part, pour la répartition des matières premières comestibles au comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires;

« Et, d'autre part, pour la répartition des produits finis comestibles au bureau de répartition des corps gras alimentaires institué par le décret du 13 juillet 1941 auprès du comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale.

« La répartition des corps gras animaux destinés à la satisfaction des besoins industriels reste, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1940, dans les attributions du répartiteur chef de la section des corps gras de l'office central de répartition des produits industriels ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et le conseiller d'Etat secrétaire général de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Pour le secrétaire d'Etat
au ravitaillement et par délégation:
Le directeur de cabinet,
J. GEORGES-PICOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Emploi en confiserie d'amandes amères ou amandes provenant d'autres fruits que ceux de l'amandier.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 16 octobre 1941 relative au contrôle des produits alimentaires et notamment son article 5;

Vu le décret du 28 octobre 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande formulée par le bureau central des recherches et tendant à l'interdiction de l'emploi en confiserie d'amandes susceptibles de renfermer une teneur dangereuse en glucosides cyanogénétiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit d'employer en confiserie des amandes provenant de noyaux de fruits d'autres espèces végétales que l'amandier, et notamment du cerisier, du prunier, du pêcher et du néflier du Japon. L'emploi de noyaux d'abricots en confiturerie dans les limites correspondant aux usages reste toléré.

Art. 2. — Des dérogations à l'interdiction formulée à l'article 1er pourront être demandées suivant la procédure des demandes d'autorisation de produits alimentaires nouveaux. Les fabricants devront justifier que les mesures nécessaires sont prises pour que le produit fini ne contienne pas une proportion d'acide cyanhydrique supérieure à 10 mg. pour 100 g.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'un décret pris en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ait fixé les conditions d'emploi des amandes amères, les produits dans lesquels entrent ces dernières amandes ne devront pas contenir plus de 10 mg. d'acide cyanhydrique pour 100 g.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et l'inspecteur général du ravitaillement chargé de la direction du bureau central des recherches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement,
BILLET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

ARMEE DE L'AIR

Armée active.

Par arrêté en date du 23 mars 1942, M. le lieutenant d'active des services administratifs Dorée (Gaston-Paul) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Société de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 10 mars 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

SEINE

Société du personnel de l'administration de Paris de la société Solvay et Ce, no 4146.

Caisse autonome de la France mutualiste.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 7 avril 1942, ont été approuvés les barèmes de la caisse autonome de la France mutualiste calculés au taux de 4 p. 100 et applicables à dater du 1er janvier 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité général d'organisation de l'industrie du cuir.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du cuir;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1940 sur l'organisation du comité des cuirs verts et peaux du comité général d'organisation de l'industrie du cuir,

Arrête:

Article unique. — Est nommé membre de la commission consultative du comité des cuirs verts et peaux du comité général d'organisation de l'industrie du cuir:

M. Edouard Froissart.

Fait à Paris, le 10 mars 1942.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires aux entreprises dont les dirigeants sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 4 février 1941;

Vu l'arrêté du 22 mars 1941;

Vu la note du service du contrôle des administrateurs provisoires en date du 5 mars 1942, attestant la cessation de l'état de fait qui donnait lieu à la nomination d'un administrateur provisoire,

Arrête:

Article unique. — La mission confiée à M. Fr. Spee par les arrêtés des 4 février et 22 mars 1941 prend fin à dater du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 31 mars 1942, M. Barthes, rédacteur principal à l'administration centrale, a été promu inspecteur à Marseille (ligne de la Méditerranée).

Par arrêtés en date du 3 avril 1942, ont été admis à la retraite:

a) En application de l'article 8 (§ 4) de la loi du 14 avril 1924: M. Verrando, receveur principal de 1re classe à Châteauroux;

b) En application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940:

M. Moreau, receveur principal de 1re classe à Evreux.

M. Bousquet, receveur principal de 2e classe à Rodez.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret no 1018 du 1er avril 1942 relatif au budget de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine pour l'exercice 1941.

Par décret en date du 1er avril 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, a été approuvé l'arrêté du haut commissaire de la France dans le Pacifique du 22 janvier 1942 portant remaniement du budget de l'exploitation des chemins de fer de l'Indochine pour l'exercice 1941.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 avril 1941, M. Pichard (Marcel), gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 11 avril 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 avril 1942, M. Bourgines (Raymond), gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 7 avril 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au colonies en date du 3 avril 1942, M. Rix (Louis), rédacteur de 3e classe stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été titularisé dans son emploi, pour compter du 18 février 1942.

Il lui a été attribué dans cet emploi un rappel d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 20 jours.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, il a été sursis, pour l'année 1942, à l'avancement au

titre de l'ancienneté de M. Faucheux (André), ingénieur de 2e classe des travaux publics et des mines des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1942, les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dont les noms suivent:

A. — Travaux publics

Pour le grade d'ingénieur général.

M. Bigorgne, ingénieur en chef hors classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Manent, Girod, Muller, Crouzet, Gendreau, Decugis, Bouvet, ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Potier (ancienneté, à défaut de choix);
Vinard (ancienneté);
Clet (choix);
Brasquet (choix);
Casanova (choix, à défaut d'ancienneté);
Faucher (choix);
Deniau (choix);
Masselin (choix, à défaut d'ancienneté),
ingénieurs adjoints de 1re classe.

B. — Mines

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Arnaud, ingénieur principal de 1re classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Villa (choix, à défaut d'ancienneté), ingénieur adjoint de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, M. Potier (René), ingénieur adjoint de 1re classe, a été promu ingénieur de 4e classe, à compter du 1er juillet 1941, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, ont été promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies:

Au grade d'ingénieur général.

M. Bigorgne, ingénieur en chef hors classe.

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Vinard, Clet, Brasquet et Casanova, ingénieurs adjoints de 1re classe.

M. Vinard conserve une ancienneté pour services militaires de 18 jours.

Les dispositions du présent arrêté ont eu effet du 1er janvier 1942 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, ont été promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies:

A. — Travaux publics

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Faucher, Deniau et Masselin, ingénieurs adjoints de 1re classe.

M. Faucher conserve une ancienneté pour services militaires de 6 mois.

M. Deniau conserve une ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 12 jours.

M. Masselin conserve une ancienneté pour services militaires de 4 mois 23 jours.

B. — Mines

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Villa, ingénieur adjoint de 1re classe.

Les dispositions du présent arrêté ont eu effet au 1er avril 1942 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Groupements professionnels coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1942: page 894, 2e colonne, article 3, paragraphe II, au lieu de: « II. — Section des travaux généraux », lire: « Sous-section des travaux publics généraux »; au lieu de: « Sous-section des travaux régionaux », lire: « Sous-section des travaux publics régionaux »; au lieu de: « III. — Section eaux, électricité, mécanique », lire: « II. — Section eaux, électricité »; au lieu de: « Sous-section mécanique », lire: « III. — Section mécanique »; au lieu de: « IV. — Section distillerie », lire: « IV. — Section distillerie et carburants »; 3e colonne, au lieu de: « VII. — *a*) Sous-section brasserie », lire: « VII. — *a*) Sous-section brasserie-frigorifiques ».

Nominations à des emplois réservés.

Gouvernement général de l'Algérie

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928 et 3 juillet 1934, ont été nommés commis de 4e classe des contributions diverses en Algérie:

M. Gotte (Lucien), loi de 1923 (1er tour), nomination à titre temporaire.

M. Ferbert (Paul), loi de 1923 (2e tour), nomination à titre temporaire.

A été nommé commis de 4e classe des contributions diverses en Algérie (à défaut de candidat militaire):

M. Loeuil (Paul), loi de 1923 (3e tour), nomination à titre temporaire.

En exécution des prescriptions des lois des 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928, 3 juillet 1934 et du décret-loi du 30 octobre 1935, a été nommé gardien de poudrière de 5e classe des contributions diverses en Algérie, à titre essentiellement précaire et révocable:

M. Romain (André), candidat militaire, inscrit sur la liste générale de classement de 1939.

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928, 3 juillet 1934 et 15 octobre 1940, a été nommée dame employée de 6e classe des contributions diverses en Algérie, à titre essentiellement précaire et révocable, Mme Hergat (Alice), veuve de guerre, 3, rue Robert-Estoublon, à Alger, inscrite sur la liste générale de classement de 1939 des emplois réservés et désignée le 25 août 1941 par le secrétariat général des anciens combattants (loi de 1923) (1er tour).

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat et à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national.

1° Pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat.

Un concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat s'ouvrira le 27 juillet 1942, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 juin 1941, modifié par l'arrêté du 24 mars 1942.

Le nombre maximum des candidats à admettre au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat est fixé à 8.

2° Pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national.

Un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national s'ouvrira le 20 juillet 1942 dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 juin 1941, modifié par l'arrêté du 24 mars 1942.

Le nombre maximum des candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national est fixé à 25.

3° Dispositions communes aux deux concours.

Les épreuves des concours auront lieu à Paris pour les candidats résidant en zone occupée et à Montauban pour les candidats résidant en zone non occupée.

Les demandes en vue d'être autorisé à prendre part à ces concours devront être remises avant le 27 juin pour les candidats au grade d'élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et avant le 20 juin pour les candidats à l'emploi d'adjoint technique: soit au directeur de l'institut géographique national à Paris, soit au chef de l'annexe de l'institut géographique national à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Les candidats auront à produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes:

1° Un certificat de moralité délivré par le maire ou le commissaire de police du lieu de résidence;

2° Un certificat sur papier timbré émanant d'un médecin assermenté de l'administration attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher d'exécuter sur le terrain les diverses opérations nécessitées par les travaux géodésiques, topographiques et photogrammétriques, et que l'état de ses yeux lui permet d'être employé utilement à ces travaux.

La liste des infirmités rédhibitoires et des conditions oculaires à remplir est annexée à l'arrêté du 23 juin 1941;

3° Une note sur leurs antécédents, indiquant notamment les diplômes universitaires dont ils sont titulaires.

Ils devront ensuite indiquer d'une façon précise, sur le questionnaire qui leur sera remis par l'institut géographique national, le lieu et la date de leur naissance, la durée de leurs services militaires, ou de leurs stages dans les chantiers de la jeunesse, y compris, s'il y a lieu, celle de leur captivité, leur situation au point de vue judiciaire, leur situation de famille et, éventuellement, leur qualité d'orphelin de guerre, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, leur situation au regard de la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques, de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes et de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs.

Les candidats classés à la suite des épreuves du concours auront à fournir les pièces authentiques qu'ils sont dispensés de produire actuellement: ceux des candidats qui, après examen de ces pièces, seraient reconnus comme ayant fourni des renseignements inexacts, seront rayés de la liste des admis.

Les demandes écrites de renseignements complémentaires relatifs à ces concours, ainsi que toute la correspondance s'y rapportant, pourront être adressées à l'institut géographique national, 140, rue de Grenelle, Paris (7e), ou encore à l'annexe de l'institut géographique national, 41, rue de Ville-Nouvelle, Montauban (Tarn-et-Garonne). Les candidats qui le désirent peuvent également s'adresser à l'école nationale des sciences géographiques, 67, rue de Lille, Paris (7e), pour obtenir verbalement un complément d'information.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. Baton-Tarca.